



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 12 : Sûreté de l'aviation — Politique

MÉCANISMES DE COLLABORATION ENTRE ÉTATS POUR RÉDUIRE LES RISQUES DE SÛRETÉ EN AVIATION CIVILE

(Note présentée par les Émirats arabes unis)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note souligne la nécessité et l'importance de renforcer la coopération et la collaboration entre États pour le partage des informations pertinentes de sûreté de l'aviation, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des mesures de réduction des risques en aviation, à l'échelle nationale, régionale et mondiale.

Les mécanismes de collaboration entre États, conformes aux dispositions relatives à la coopération internationale de l'Annexe 17 – *Sûreté*, contribueront à réduire les risques de sûreté en aviation civile et à faciliter dans la mesure du possible le partage d'informations pertinentes sur les menaces contre l'aviation civile.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à inviter instamment les États à conclure des ententes de collaboration bilatérales/multilatérales pour le partage d'informations de sûreté, afin de renforcer l'efficacité des mesures de sûreté de l'aviation et de faire face effectivement aux menaces nouvelles ou émergentes.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique – <i>Sûreté et facilitation</i>
<i>Incidences financières :</i>	
<i>Références :</i>	Doc 10118, <i>Plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Compte tenu de l'aspect transfrontières de l'aviation civile comme des menaces qui la visent, les États devraient privilégier une coopération internationale efficace, solide et durable dans le domaine de la sûreté de l'aviation, tout en respectant la souveraineté des États et la conformité aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI comme référence internationale de base.

1.2 La Résolution 2309 du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Résolution A39-18 de l'Assemblée générale de l'OACI (*Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI relative à la sûreté de l'aviation*) invitent et appellent instamment tous les États à renforcer la coopération et le partage d'informations entre les États et les autres parties prenantes.

1.3 D'après le Plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde (GASeP), dont l'objectif est de relever l'efficacité de la sûreté de l'aviation dans le monde, la coopération et le partage d'information constituent l'un des sept principes clés qui appuient cet objectif. Ce principe fondamental souligne l'importance de renforcer la coopération et le partage d'informations entre les États et les parties prenantes. Par ailleurs, le premier des cinq Résultats prioritaires du GASeP est de renforcer la sensibilisation et la réponse aux risques, ce qui inclut comme tâche prioritaire la diffusion de conseils sur les menaces et les risques.

1.4 La deuxième Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation (HLCAS/2), tenue en novembre 2018, a souligné la nécessité pour les États de participer à des mécanismes de collaboration, tels que des ententes bilatérales ou multilatérales, en tenant compte des dispositions de l'Annexe 17 sur la coopération internationale, pour prendre des décisions éclairées afin de faire face, avec efficacité et efficience, aux menaces nouvelles et émergentes, et éviter de mettre en place des mesures de sûreté unilatérales et/ou non coordonnées. Il a également été souligné durant la conférence que le partage d'informations de sûreté de l'aviation entre États permet d'établir et de mettre en œuvre des mesures de sûreté raisonnables et efficaces par rapport aux coûts.

1.5 De nombreuses normes et pratiques recommandées de l'Annexe 17 de l'OACI exigent des États qu'ils appliquent des mesures reposant sur des évaluations de risques. Un élément essentiel de l'évaluation des risques est d'identifier et de comprendre les menaces pertinentes. Les États pourront ainsi déployer des mesures de sûreté permettant de réduire les risques de manière efficace et proportionnée. D'ailleurs l'Annexe 17 de l'OACI comprend aussi des normes sur la coopération internationale, ainsi que sur le partage et la protection d'informations sensibles de sûreté de l'aviation.

2. ENTENTES BILATÉRALES OU MULTILATÉRALES POUR LE PARTAGE D'INFORMATIONS SENSIBLES DE SÛRETÉ DE L'AVIATION ENTRE ÉTATS

2.1 La coopération internationale pour le partage d'informations sur les menaces et les risques entre les États joue un rôle vital pour l'efficacité de la sûreté de l'aviation à l'échelle nationale, régionale et mondiale ; elle contribue à bâtir et à maintenir des systèmes solides et durables de sûreté de l'aviation dans un environnement de menaces émergentes.

2.2 Les ententes bilatérales ou multilatérales pour le partage et la protection d'informations sensibles de sûreté de l'aviation peuvent constituer une base juridique pour faciliter la communication entre États des menaces, des risques et des vulnérabilités en matière de sûreté.

2.3 Soucieux de faciliter le partage d'informations en conformité aux principes de l'OACI sur la coopération et la collaboration internationales et de renforcer la collaboration régionale entre les États membres de l'OACI et de l'OAAC, les États ci-après : Arabie saoudite, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Oman et Soudan, ont déjà décidé de signer un protocole d'accord (MOU) sur le partage et la protection d'informations sensibles de sûreté de l'aviation et ont invité les autres États membres des deux organisations à se joindre à eux, s'il y a lieu.

2.4 Ce MOU multilatéral a pour objet de renforcer l'efficacité et l'efficience des mesures de sûreté de l'aviation axées sur les risques.

3. CONCLUSION

3.1 Les mécanismes de collaboration entre États, inspirés des dispositions de l'Annexe 17 sur la coopération internationale, contribueront à renforcer la sûreté de l'aviation et à réduire les risques de sûreté visant l'aviation civile. Ces mécanismes faciliteront le partage d'informations de sûreté pertinentes, portant notamment sur les menaces contre l'aviation.